



Commission permanente de Contrôle linguistique
Rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Objet : Plainte relative à un courrier uniquement en français.

Monsieur le Président,

En sa séance du 17 février 2023, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte au motif qu'un courrier relatif à l'entretien d'une chaudière de la société Heysaucker avait été envoyé exclusivement en français.

Dans votre mail du 2 janvier 2023, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL :

“En effet, nous avons mandaté la société Heysaucker sans spécifier que ses courriers devaient également être envoyés en néerlandais. Il s'agit bien entendu d'une erreur de notre part.”

*
* *

Comensia scrl est une société de logements publics sous la tutelle de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB), chargée de missions de service public telles que définies à l'article 67 de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement (vois avis CPCL n° 52.087 du 10 juillet 2020; n° 52.336 du 18 décembre 2020).

Comensia scrl est donc chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (Lois linguistiques en matière administrative).

Un courrier sur l'entretien d'une chaudière adressé aux locataires est un rapport avec un particulier au sens des Lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.), *lu en combinaison avec* l'article 19, alinéa 1^{er}, des Lois linguistiques en matière administrative, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En vertu de l'article 50 des Lois linguistiques en matière administrative, la désignation d'une société privée, *en l'espèce* la société Heysaucker, ne dispense d'ailleurs pas Comensia de son obligation de respecter les Lois linguistiques en matière administrative.

Les locataires sont néerlandophones et devaient par conséquent recevoir le courrier en néerlandais.

Le courrier devait être rédigé en néerlandais.

La plainte est jugée recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

